

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00043
Numéro SIREN : 519 598 825
Nom ou dénomination : MAELYS

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2020 sous le numéro de dépôt 4483

Greffe du tribunal de commerce de Brest



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4483

Type d'acte : Décision(s) des associés
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : MAELYS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 519 598 825

N° gestion : 2010 B 00043

MAELYS
Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros
Siège social : 124 impasse de Losquédic 29250 PLOUGOULM
RCS BREST 519 598 825
(la « Société »)

ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 20 JUIN 2020

Les soussignés :

Monsieur André CAROFF
Madame Geneviève CAROFF
Monsieur Benoit CAROFF
Madame Marion CAROFF

Après avoir exposé :

1. Qu'ils sont les seuls associés de la société MAELYS, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros divisé en 30.000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège social est à PLOUGOULM (29250) – 124 impasse de Losquédic, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 519 598 825 et dont le capital est réparti entre eux comme suit :
 - Monsieur André CAROFF, plein propriétaire de 2 parts
Usufuitier de 15.298 parts
 - Madame Geneviève CAROFF, plein propriétaire de 2 parts
Usufuitier de 8.698 parts
 - Monsieur Benoit CAROFF, plein propriétaire de 3.000 parts
Nu-propriétaire de 11.998 parts
 - Madame Marion CAROFF, propriétaire de 3.000 parts
Nu-propriétaire de 11.998 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30.000 parts
2. Que l'article 21.1 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte,
3. Que par acte authentique en date du 31 janvier 2020, Monsieur André CAROFF et Madame Geneviève CAROFF ont procédé à la donation de la nue-propiété d'une partie de leurs parts à Monsieur Benoit CAROFF et à Madame Marion CAROFF,
4. Qu'il est envisagé de procéder à une augmentation du capital social de 160.048,88 euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1 euro à 6,334962667 euros,
5. Que s'agissant des titres démembres, chacun des usufruitiers et nus-proprietaires participerait à l'augmentation de capital à proportion de la valeur respective de ses droits, déterminée en application du barème de l'article 669 du code général des impôts,



B. Benoit
[Signature]

6. Que la souscription à cette augmentation pourra se faire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit par versement en numéraire,
7. Qu'il est envisagé, afin d'apurer le poste report à nouveau déficitaire, de réduire le capital social d'un montant de 189.448,88 euros par diminution de la valeur nominale des parts sociales de 6,334962667 euros à 0,02 euro,
8. Qu'il conviendra en conséquence de modifier les statuts de la Société.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Gérant et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décident à l'unanimité d'augmenter le capital d'une somme de 160.048,88 euros pour le porter de 30.000 euros à 190.048,88 euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1 euro à 6,334962667 euros.

Cette augmentation de capital sera libérée par versement de numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

S'agissant des titres démembrés, chacun des usufruitiers et nus-propriétaires participeront à l'augmentation de capital à proportion de la valeur respective de ses droits, déterminée en application du barème de l'article 669 du code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

Les associés constatent :

- i. Que le montant de l'augmentation de capital, soit 160.048,88 euros, a été souscrit et libéré ce jour :
 - À concurrence de 32.656,37 euros par Monsieur André CAROFF par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles de 32.656,37 euros détenues sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé.
 - À concurrence de 13.931,73 euros par Madame Geneviève CAROFF par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles de 13.931,73 euros détenues sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé.
 - À concurrence de 56.730,39 euros par Monsieur Benoit CAROFF par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles de 56.730,39 euros détenues sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé.
 - À concurrence de 56.730,39 euros par Madame Marion CAROFF par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles de 56.730,39 euros détenues sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé.
- ii. Qu'en conséquence, l'augmentation de capital de 160.048,88 euros est définitivement et régulièrement réalisée.



B. Binar
[Signature]

Les capital social est ainsi porté à un montant de 190.048,88 euros, divisé en 30.000 parts sociales de 6,334962667 euros, réparties comme suit :

- Monsieur André CAROFF, plein propriétaire de 2 parts
Usufruitier de 15.298 parts
 - Madame Geneviève CAROFF, plein propriétaire de 2 parts
Usufruitier de 8.698 parts
 - Monsieur Benoît CAROFF, plein propriétaire de 3.000 parts
Nu-propriétaire de 11.998 parts
 - Madame Marion CAROFF, propriétaire de 3.000 parts
Nu-propriétaire de 11.998 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30.000 parts**

TROISIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du gérant, décident à l'unanimité de réduire le capital social d'une somme de 189.448,88 euros pour le ramener de 190.048,88 euros à 600 euros par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent au bilan approuvé ce jour de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En conséquence, les associés décident de réaliser cette réduction du capital par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales de la Société, qui est ramenée de 6,334962667 euros à 0,02 euro.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de SIX CENTS euros (600 €) à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

Les associés, en conséquence des décisions qui précèdent, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

.../...

Par acte authentique reçu par Maître Sophie BIZIEN, Notaire à SAINT-POL-DE-LEON, le 31 janvier 2020, Monsieur André CAROFF a transmis la nue-propriété de 7.649 parts sociales à chacun de ses deux enfants, Monsieur Benoît CAROFF et Madame Marion CAROFF et Madame Geneviève CAROFF leur à transmis à chacun la nue-propriété de 4.349 parts.

Par décisions unanimes des associés en date du 20 juin 2020, le capital social a été augmenté de 160.048,88 € pour être porté de 30.000 € à 190.048,88 €. Cette augmentation de capital a été réalisée par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale des 30.000 parts sociales de 1 à 6,334962667 euros chacune.



B. Bmau
[Signature]

Par décisions unanimes des associés en date du 20 juin 2020, le capital social a été réduit de 189.448,88 € pour être porté de 190.048,88€ à 600 €. Cette réduction de capital a été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des 30.000 parts sociales de 6,334962667 à 0,02 euro chacune. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENTS EUROS (600 €).

Il est divisé en TRENTE MILLE (30.000) parts sociales égales d'un montant de 0,02 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans les proportions suivantes :

- *Monsieur André CAROFF, plein propriétaire de2 parts*
Numérotées de 1 à 2
Usufruitier de15.298 parts
Numérotées de 5 à 15.302
- *Madame Geneviève CAROFF, plein propriétaire de2 parts*
Numérotées de 3 à 4

Usufruitier de8.698 parts
Numérotées de 15.303 à 24.000
- *Monsieur Benoit CAROFF, plein propriétaire de3.000 parts*
Numérotées de 24.001 à 27.000
Nu-propriétaire de11.998 parts
Numérotées de 7.654 à 15.302 et de 15.303 à 19.651
- *Madame Marion CAROFF, propriétaire de3.000 parts*
Numérotées de 27.001 à 30.000
Nu-propriétaire de11.998 parts
Numérotées de 5 à 7.653 à 19.652 à 24.000

Total égal aux TRENTE MILLE (30.000) parts composant le capital social. »

CINQUIEME DECISION

Les associés constatent, suite aux opérations d'augmentation et de réduction du capital social, que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

SIXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Signé électroniquement.

Signé par André CAROFF Le 20/06/2020  Signed with  Monsieur André CAROFF	Signé par Geneviève CAROFF Le 20/06/2020  Signed with  Madame Geneviève CAROFF
Signé par Benoît CAROFF Le 20/06/2020  Signed with  Monsieur Benoît CAROFF	Signé par Marion CAROFF Le 20/06/2020  Signed with  Madame Marion CAROFF

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST 1
Le 24/06/2020 Dossier 2020 00025427, référence 2904P03 2020 A 01782
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques


Anne DEBOIS
Contrôleur
des Finances Publiques

MAELYS
Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros
Siège social : 124 impasse de Losquédic 29250 PLOUGOULM
RCS BREST 519 598 825
(la « Société »)

ARRÊTE DES COMPTES

1. Monsieur André CAROFF

Né le 5 juillet 1952 à PLOUGOULM
Demeurant à PLOUGOULM (29250), 124 impasse de Losquédic

Est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal et intérêts au moins égal à 32.656,37 euros, laquelle créance est liquide et exigible.

2. Madame Geneviève CAROFF, née SEITE

Née le 1^{er} février 1949 à CLEDER
Demeurant à PLOUGOULM (29250), 124 impasse de Losquédic,

Est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal et intérêts au moins égal à 13.931,73 euros, laquelle créance est liquide et exigible.

3. Monsieur Benoit CAROFF

Né le 6 mars 1983 à BREST,
Demeurant à RENNES (35000) – 128 boulevard Jacques Cartier,

Est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal et intérêts au moins égal à 56.730,39 euros, laquelle créance est liquide et exigible.

4. Madame Marion CAROFF

Née le 20 août 1984 à BREST,
Demeurant à BOIS-COLOMBES (92270) – 10 B rue Nouvelle,

Est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal et intérêts au moins égal à 56.730,39 euros, laquelle créance est liquide et exigible.

Fait à PLOUGOULM,
Le 20 juin 2020

Certifié exact par le Gérant

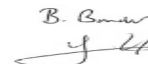
Signé par André CAROFF
Le 20/06/2020

 Signed with
universign



Le Gérant
Monsieur André CAROFF



B. B...


ATTESTATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE



Les éléments contenus dans la présente attestation de signature électronique ont été extraits de la session de signature. Elle présente les informations collectées par Universign lors de l'utilisation de son service de signature électronique.

Identification du demandeur de signature

Nom déclaré : Fidal

Identification du signataire

Signataire : André CAROFF

Identité du signataire : Certificat émis conformément à la politique de l'UTN

Identification du document

Nom déclaré du document : arrêté de comptes MAELYS.pdf

Numéro de la collecte : 4a7e4825-ee91-4adc-b26e-a3bfefc67684

Empreinte cryptographique du document mis à la signature :

SHA-512 : TwKEJSigJ8/R6Jn96JmKONNaFX7Ahrw3snMIwUjADUqJ+Y7HFzOp1ZDxz3dCc4EKBqdQgc0gpIZczPJXtVS6Q==

Empreinte cryptographique du document signé :

SHA-512 : xcBScRVXIL0aSScFMZQdTDsp2AioLVm9c7V32L8D1gPzZcwBineWgNceMEMJ6dPCnT11h0j+Nv6u0DT+HrEUxw==

Nombre de pages du document : 1

Informations sur la signature

Document signé le : 20/06/2020 - 07:53:19 - GMT

Type de signature : Signature électronique avancée avec certificat (LCP)

Consentements

Le signataire André CAROFF a adhéré :

- aux Conditions Générales d'Utilisation du service Universign.
- aux Conditions Spécifiques d'Utilisation du service Universign.
- à la Politique de Protection des Données Personnelles d'Universign.

Le signataire André CAROFF a consenti aux déclarations suivantes :

- J'ai lu et j'accepte le document ci-dessus.

Universign, dont le représentant légal est Julien Stern, est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les éléments contenus dans la présente attestation ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés dans le cadre d'un contrat commercial entre Universign et les Utilisateurs du service de signature.



Certifié avec
Universign Evidence Services



eIDAS

Universign est le nom commercial de la société Cryptolog International SAS ainsi que le nom de la plateforme en ligne des services de confiance.

CRYPTOLOG INTERNATIONAL SAS au capital de 735 963 €
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris
RCS de Paris n° 439 129 164



B. Bm
yf

ATTESTATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE



Les éléments contenus dans la présente attestation de signature électronique ont été extraits de la session de signature. Elle présente les informations collectées par Universign lors de l'utilisation de son service de signature électronique.

Identification du demandeur de signature

Nom déclaré : Fidal

Identification du signataire

Signataire : Benoît CAROFF

Identité du signataire : Certificat émis conformément à la politique de l'UTN

Identification du document

Nom déclaré du document : 2020.06.20 DUA augmentation et réduction de capital.pdf

Numéro de la collecte : d145383b-fe3e-438d-9fa8-57b93710da52

Empreinte cryptographique du document mis à la signature :

SHA-512 : EWHPVP/iLD24s0p52WKeyEmnyo+WQ49KE3SUU5AS/Fq+IMtIAX2ghr+dQe/3lo6CC/971g9x2/EaUtsJHNrp2A==

Empreinte cryptographique du document signé :

SHA-512 : YXEmga10qY1X83XHTYqJemZ3W019eYN0k6YMxsixEa0FMPrc208mUxCzSZDZ/oajiBeYx4G/DFpvxS0P6nwV6A==

Nombre de pages du document : 5

Informations sur la signature

Document signé le : 20/06/2020 - 09:15:46 - GMT

Type de signature : Signature électronique avancée avec certificat (LCP)

Consentements

Le signataire Benoît CAROFF a adhéré :

- aux Conditions Générales d'Utilisation du service Universign.
- aux Conditions Spécifiques d'Utilisation du service Universign.
- à la Politique de Protection des Données Personnelles d'Universign.

Le signataire Benoît CAROFF a consenti aux déclarations suivantes :

- J'ai lu et j'accepte le document de 5 page(s) ci-dessus.

Universign, dont le représentant légal est Julien Stern, est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les éléments contenus dans la présente attestation ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés dans le cadre d'un contrat commercial entre Universign et les Utilisateurs du service de signature.



Certifié avec
Universign Evidence Services



eIDAS

Universign est le nom commercial de la société Cryptolog International SAS ainsi que le nom de la plateforme en ligne des services de confiance.

CRYPTOLOG INTERNATIONAL SAS au capital de 735 963 €
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris
RCS de Paris n° 439 129 164



B. Caroff

ATTESTATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE



Les éléments contenus dans la présente attestation de signature électronique ont été extraits de la session de signature. Elle présente les informations collectées par Universign lors de l'utilisation de son service de signature électronique.

Identification du demandeur de signature

Nom déclaré : Fidal

Identification du signataire

Signataire : André CAROFF

Identité du signataire : Certificat émis conformément à la politique de l'UTN

Identification du document

Nom déclaré du document : 2020.06.20 DUA augmentation et réduction de capital.pdf

Numéro de la collecte : d145383b-fe3e-438d-9fa8-57b93710da52

Empreinte cryptographique du document mis à la signature :

SHA-512 : EWHPVP/1LD24s0p52WKeyEmnyo+WQ49KE3SUU5AS/Fq+1MtIAX2ghr+dQe/3lo6CC/971g9x2/EaUtsJHNrp2A==

Empreinte cryptographique du document signé :

SHA-512 : YXEmga10qY1X83XHTYqJEMZ3W0i9eYN0k6YMxsixEa0fMPrc208mUxCzSZDZ/oaji8eYx4G/DFpvxSOP6nwV6A==

Nombre de pages du document : 5

Informations sur la signature

Document signé le : 20/06/2020 - 07:55:35 - GMT

Type de signature : Signature électronique avancée avec certificat (LCP)

Consentements

Le signataire André CAROFF a adhéré :

- aux Conditions Générales d'Utilisation du service Universign.
- aux Conditions Spécifiques d'Utilisation du service Universign.
- à la Politique de Protection des Données Personnelles d'Universign.

Le signataire André CAROFF a consenti aux déclarations suivantes :

- J'ai lu et j'accepte le document de 5 page(s) ci-dessus.

Universign, dont le représentant légal est Julien Stern, est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les éléments contenus dans la présente attestation ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés dans le cadre d'un contrat commercial entre Universign et les Utilisateurs du service de signature.



Certifié avec
Universign Evidence Services



eIDAS

Universign est le nom commercial de la société Cryptolog International SAS ainsi que le nom de la plateforme en ligne des services de confiance.

CRYPTOLOG INTERNATIONAL SAS au capital de 735 963 €
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris
RCS de Paris n° 439 129 164



B. Bmaw
yf 46

ATTESTATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE



Les éléments contenus dans la présente attestation de signature électronique ont été extraits de la session de signature. Elle présente les informations collectées par Universign lors de l'utilisation de son service de signature électronique.

Identification du demandeur de signature

Nom déclaré : Fidal

Identification du signataire

Signataire : Marion CAROFF

Identité du signataire : Certificat émis conformément à la politique de l'UTN

Identification du document

Nom déclaré du document : 2020.06.20 DUA augmentation et réduction de capital.pdf

Numéro de la collecte : d145383b-fe3e-438d-9fa8-57b93710da52

Empreinte cryptographique du document mis à la signature :

SHA-512 : EWhpvP/iLD24s0p52WKeyEmnyo+WQ49KE3SUU5AS/Fq+LMtIAX2ghr+dQe/3lo6CC/971g9x2/EaUtsJHNrp2A==

Empreinte cryptographique du document signé :

SHA-512 : YXEmga10qY1X83XHTYqJemZ3W0i9eYN0k6YMxsixEa0fMPrc208mUxCzSZDZ/oajiBeYx4G/DFpvXSOP6nwV6A==

Nombre de pages du document : 5

Informations sur la signature

Document signé le : 20/06/2020 - 09:17:15 - GMT

Type de signature : Signature électronique avancée avec certificat (LCP)

Consentements

Le signataire Marion CAROFF a adhéré :

- aux Conditions Générales d'Utilisation du service Universign.
- aux Conditions Spécifiques d'Utilisation du service Universign.
- à la Politique de Protection des Données Personnelles d'Universign.

Le signataire Marion CAROFF a consenti aux déclarations suivantes :

- J'ai lu et j'accepte le document de 5 page(s) ci-dessus.

Universign, dont le représentant légal est Julien Stern, est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les éléments contenus dans la présente attestation ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés dans le cadre d'un contrat commercial entre Universign et les Utilisateurs du service de signature.



Certifié avec
Universign Evidence Services



eIDAS

Universign est le nom commercial de la société Cryptolog International SAS ainsi que le nom de la plateforme en ligne des services de confiance.

CRYPTOLOG INTERNATIONAL SAS au capital de 735 963 €
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris
RCS de Paris n° 439 129 164



B. Bmaw
yf

ATTESTATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE



Les éléments contenus dans la présente attestation de signature électronique ont été extraits de la session de signature. Elle présente les informations collectées par Universign lors de l'utilisation de son service de signature électronique.

Identification du demandeur de signature

Nom déclaré : Fidal

Identification du signataire

Signataire : Geneviève CAROFF

Identité du signataire : Certificat émis conformément à la politique de l'UTN

Identification du document

Nom déclaré du document : 2020.06.20 DUA augmentation et réduction de capital.pdf

Numéro de la collecte : d145383b-fe3e-438d-9fa8-57b93710da52

Empreinte cryptographique du document mis à la signature :

SHA-512 : EwhpvP/iLD24s0p52WKeyEmnyo+WQ49kE3SUU5AS/Fq+IMtIAX2ghr+dQe/3lo6CC/971g9x2/EaUtsJHNrp2A==

Empreinte cryptographique du document signé :

SHA-512 : YXEmga10qY1X83XHTYqJemZ3W0i9eYN0k6YMXsixEa0fMPrcC208mUxCzSZDZ/oajiBeYx4G/DFpvxSOP6nwV6A==

Nombre de pages du document : 5

Informations sur la signature

Document signé le : 20/06/2020 - 08:04:27 - GMT

Type de signature : Signature électronique avancée avec certificat (LCP)

Consentements

Le signataire Geneviève CAROFF a adhéré :

- aux Conditions Générales d'Utilisation du service Universign.
- aux Conditions Spécifiques d'Utilisation du service Universign.
- à la Politique de Protection des Données Personnelles d'Universign.

Le signataire Geneviève CAROFF a consenti aux déclarations suivantes :

- J'ai lu et j'accepte le document de 5 page(s) ci-dessus.

Universign, dont le représentant légal est Julien Stern, est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les éléments contenus dans la présente attestation ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés dans le cadre d'un contrat commercial entre Universign et les Utilisateurs du service de signature.



Certifié avec
Universign Evidence Services



eIDAS

Universign est le nom commercial de la société Cryptolog International SAS ainsi que le nom de la plateforme en ligne des services de confiance.

CRYPTOLOG INTERNATIONAL SAS au capital de 735 963 €
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris
RCS de Paris 339 729 164

Pour copie certifiée conforme délivrée le 02/07/2020

Page 12 sur 12



B. Stern
[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de Brest



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4483

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : MAELYS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 519 598 825

N° gestion : 2010 B 00043

Signé par André CAROFF
Le 20/06/2020

 Signed with
universign



COPIE CERTIFIEE
CONFORME

MAELYS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

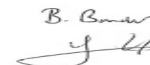
Au capital de 600 Euros

Siège social : 124 Impasse de Losquédic,, PLOUGOULM (29250)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 20 juin 2020



B. B...


ARTICLE 1-FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tout pays :

- la réalisation de toute opération immobilière notamment l'acquisition, la construction, l'administration, l'exploitation, la gestion, la vente, la revente de tous immeubles et biens immobiliers ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière ;
- la participation directe ou indirecte de la société, par tout moyen, dans toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales, ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3-DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « MAELYS ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4-SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 124 Impasse de Losquédic-29250 PLOUGOULM

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance de la société.

ARTICLE 5-DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.



B. Bmaw
[Signature]

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société sont tous des apports en numéraire. Les soussignés font apport et versent à la société, à savoir :

- Monsieur André CAROFF, demeurant 124 Impasse de Losquédic à Plougoulm (29250), la somme de QUINZE MILLE TROIS CENT EUROS (15.300 €);
- Madame Geneviève SEITE, épouse CAROFF, demeurant 124 Impasse de Losquédic à Plougoulm (29250), la somme de HUIT MILLE SEPT CENT EUROS (8.700 €);
- Monsieur Benoît CAROFF, demeurant 111 Avenue Aristide BRIAND à Rennes (35000), la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) ;
- Mademoiselle Marion CAROFF, demeurant 2 Avenue de Versailles à Paris (75016), la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €);

Conformément à la loi, la somme totale versée, soit TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), a été déposée par les associés, le 11 Janvier 2010, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Privée Européenne située 19, rue Romain DESFOSSÉS à BREST (29200), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque en date du 12 Janvier 2010.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Par acte authentique reçu par Maître Sophie BIZIEN, Notaire à SAINT-POL-DE-LEON, le 31 janvier 2020, Monsieur André CAROFF a transmis la nue-propriété de 7.649 parts sociales à chacun de ses deux enfants, Monsieur Benoît CAROFF et Madame Marion CAROFF et Madame Geneviève CAROFF leur a transmis à chacun la nue-propriété de 4.349 parts.

Par décisions unanimes des associés en date du 20 juin 2020, le capital social a été augmenté de 160.048,88 € pour être porté de 30.000 € à 190.048,88 €. Cette augmentation de capital a été réalisée par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale des 30.000 parts sociales de 1 à 6,334962667 euros chacune.

Par décisions unanimes des associés en date du 20 juin 2020, le capital social a été réduit de 189.448,88 € pour être porté de 190.048,88€ à 600 €. Cette réduction de capital a été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des 30.000 parts sociales de 6,334962667 à 0,02 euro chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENTS EUROS (600 €).

Il est divisé en TRENTE MILLE (30.000) parts sociales égales d'un montant de 0,02 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans les proportions suivantes :

- Monsieur André CAROFF, plein propriétaire de 2 parts
Numérotées de 1 à 2
Usufruitier de 15.298 parts
Numérotées de 5 à 15.302
- Madame Geneviève CAROFF, plein propriétaire de..... 2 parts



B. Bmau
[Signature]

Numérotées de 3 à 4

Usufruitier de 8.698 parts
Numérotées de 15.303 à 24.000

- Monsieur Benoit CAROFF, plein propriétaire de 3.000 parts
Numérotées de 24.001 à 27.000
Nu-propriétaire de 11.998 parts
Numérotées de 7.654 à 15.302 et de 15.303 à 19.651
- Madame Marion CAROFF, propriétaire de 3.000 parts
Numérotées de 27.001 à 30.000
Nu-propriétaire de 11.998 parts
Numérotées de 5 à 7.653 à 19.652 à 24.000

Total égal aux TRENTE MILLE (30.000) parts composant le capital social.

ARTICLE 8-AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9-REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. Dans aucun cas, la réduction du capital ne peut



B. Binar
[Signature]

porter atteinte à l'égalité des associés.

Si du fait de pertes constatées clans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité cl'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident clans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la contestation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les. réserves si, clans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés ou intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières sous peine de nullité de l'émission.

Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 11-DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Chaque part sociale donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'usufruitier exerce seul, pour toutes les décisions collectives, le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée ; toutefois, le nu-propriétaire a le droit, dans tous les cas, de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant 5 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants, ayant-droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12-INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.



B. Bmaw
[Signature]

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13-TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1-Cessions des parts sociales

13.1.1-Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers elle doit en outre avoir été déposée au Registre du commerce.

13.1.2 Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants, ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

13.1.3 - Cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, y compris aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

13.1.4-Modalités de l'agrément

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation ne puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert, prévu à l'article précité, est faite par les parties, ou, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix

déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 2 ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévu, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de 2 ans.

13.2-Transmission par décès ou par suite de dissolution ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, lesquels héritiers, ayants droit ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

13.3-Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'associé, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 -DECES, INTERDICTION, FAILLITE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 15- GERANCE DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est Monsieur André CAROFF, né le 5 Juillet 1952 à Plougoulm, demeurant 124, Impasse de Losquédic à Plougoulm (29250).

Monsieur André CAROFF déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

ARTICLE 16-POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Ils peuvent sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spécialement imités.



B. Bmaw
[Signature]

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - REVOCATION - DEMISSION

18.1 - Révocation du gérant

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

En outre, le ou les gérants peuvent être révoqués par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

18.2 - Démission du gérant - Invalidité - Décès

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, 6 mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le décès, l'incapacité, l'ouverture d'un mandat de protection future, la mise en tutelle ou en curatelle du gérant, emportera cessation automatique de ses fonctions

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les c



B. Bmaw
y 46

communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, si la société n'est pas pourvue d'un commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la société à responsabilité limitée.

En revanche, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au premier alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1-Forme et objet des décisions collectives

Les décisions statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes, le cas échéant, ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

21.2-Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil.



B. Bmaw
[Signature]

21.3—Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de :

- nommer ou révoquer les gérants ;
- donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils sont définis à l'article 16 des présents statuts ;
- se prononcer sur les comptes de la société ;
- décider toute affectation et répartition des bénéfices ;
- se prononcer sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus ou sur l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ;
- et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

21.4 -Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

21.5 -Consultation écrite

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé qui n'aura pas adressé



B. Binau
[Signature]

sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 21.3 et 21.4 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. L'associé peut prendre une copie de ces documents à l'exception des inventaires. A cette fin, il peut se faire assister par un expert judiciaire.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés com

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

L'assemblée peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les nus-propriétaires ont droit aux seules sommes mises en distribution et prélevées sur les réserves de la société, qui doivent être réparties entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers.

En cas de distribution aux associés de sommes prélevées sur les réserves de la société, au moyen du versement d'une somme d'argent, l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi distribuées sauf accord contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire préalablement notifié à la société.

ARTICLE 26-DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du capital social.

La réunion en une seule main de toutes les parts sociales n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux du commissaire aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le gérant doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire ; associés peuvent prendre communication

des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts sociales.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



B. Binau
[Signature]

ATTESTATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE



Les éléments contenus dans la présente attestation de signature électronique ont été extraits de la session de signature. Elle présente les informations collectées par Universign lors de l'utilisation de son service de signature électronique.

Identification du demandeur de signature

Nom déclaré : Fidal

Identification du signataire

Signataire : André CAROFF

Identité du signataire : Certificat émis conformément à la politique de l'UTN

Identification du document

Nom déclaré du document : 2020.06.20 Statuts Maelys post red cap.pdf

Numéro de la collecte : 4a7e4825-ee91-4adc-b26e-a3bfefc67684

Empreinte cryptographique du document mis à la signature :

SHA-512 : h3R71Ggz1KR/YhVB2K29Ko6yPL0kgo8eUVAw9Ff//R7iZqpbm0mxhmiDag/NSlNywVILdbtPVpDL00VzP2y30A==

Empreinte cryptographique du document signé :

SHA-512 : WqsxtP5K3YH3ATb4MF/RV0y289+VD0y1m0ZcDEeWEZ48bBNsHu73jBKuZmVTuD+vgg3fUDxRUC06oqx00x/zew==

Nombre de pages du document : 13

Informations sur la signature

Document signé le : 20/06/2020 - 07:53:20 - GMT

Type de signature : Signature électronique avancée avec certificat (LCP)

Consentements

Le signataire André CAROFF a adhéré :

- aux Conditions Générales d'Utilisation du service Universign.
- aux Conditions Spécifiques d'Utilisation du service Universign.
- à la Politique de Protection des Données Personnelles d'Universign.

Le signataire André CAROFF a consenti aux déclarations suivantes :

- J'ai lu et j'accepte le document de 13 page(s) ci-dessus.

Universign, dont le représentant légal est Julien Stern, est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les éléments contenus dans la présente attestation ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés dans le cadre d'un contrat commercial entre Universign et les Utilisateurs du service de signature.

 Certifié avec
Universign Evidence Services  eIDAS

Universign est le nom commercial de la société Cryptolog International SAS ainsi que le nom de la plateforme en ligne des services de confiance.

CRYPTOLOG INTERNATIONAL SAS au capital de 735 963 €
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris
RCS de Paris n° 439 120 164

Pour copie certifiée conforme délivrée le 02/07/2020

Page 15 sur 15



B. Bmaw
